



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral complémentaire du 15 OCT. 2025 relatif à la construction d'un entrepôt sur la parcelle dite « Saint Pierre III » et portant actualisation des activités du site dans l'établissement TERRE DE LIN sis 605 route de la Vallée à SAINT-PIERRE-LE-VIGER

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 autorisant l'exploitation d'un stockage de lin et de produits teillés au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ; sous-préfet de Rouen ;
- Vu les dossiers de porter à connaissance reçus le 11 octobre 2024 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie relatifs aux modifications intervenues sur le site entre 2015 et 2024 et à la construction d'un entrepôt sur la parcelle dite « Saint Pierre III » ;
- Vu les compléments apportés au dossier par courrier électronique du 5 décembre 2024 et du 29 avril 2025 ;
- Vu l'avis du syndicat des bassins versants Dun & Veules en date du 9 octobre 2024 adressé à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- Vu l'avis de la direction départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime du 22 janvier 2025 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime en date du 18 mars 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2025 ;

- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 12 août 2025 ;
- Vu le courriel du 18 août 2025 de la société TERRE DE LIN en réponse à la communication du projet de prescriptions ;

CONSIDÉRANT

que la société TERRE DE LIN exploite des installations de peignage, teillage et stockage de lin sur son site de SAINT-PIERRE-LE-VIGER ;

que l'exploitant, via son courrier adressé aux services de la DREAL Normandie le 11 octobre 2024, l'informe de modifications sur le site comprenant l'ajout d'une ligne de peignage, l'ajout d'une chaudière, la non construction d'un bâtiment de stockage autorisé en 2015, le changement de destination de bâtiments, et l'ajout de panneaux photovoltaïques sur une toiture de bâtiment de stockage ;

que l'installation de la ligne de peignage de lin permet d'augmenter de 20,6 % la capacité de production du site ;

que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis 2017 ont pour conséquence la suppression de la rubrique 2310 relative à l'activité de teillage de lin et la nécessité de classer cette activité sous la rubrique 2260-1 au seuil de l'enregistrement ;

que la méthode de classement des activités liées à l'entreposage des matières combustibles suivant le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 permet de retenir la rubrique unique 1510 au seuil de l'enregistrement, et non plus la rubrique 1530 au seuil de l'autorisation pour le stockage des fibres de lin et des semences ;

qu'après examen, les modifications présentées ne sont pas qualifiées de substantielles ;

que l'exploitant, via son courrier adressé aux services de la DREAL Normandie le 11 octobre 2024, l'informe également de la construction d'un entrepôt sur la parcelle B459 située route de Luneray à SAINT-PIERRE-LE-VIGER, appelé « Saint Pierre III » ;

que le projet comprend la construction d'un bâtiment de 6 000 m² constitué de 4 cellules de stockage de 1 500 m², soit un volume de bâtiment de stockage de 33 000 m³, distant de plus de 40 m des autres installations de stockage de matières combustibles du site, afin de satisfaire aux besoins de stockage pluriannuel du site en cas d'années défavorables ;

que la capacité de stockage ne modifie pas le classement du site au titre de la rubrique 1510, qui reste soumis au régime de l'enregistrement ;

que l'exploitant n'a pas demandé d'aménagement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les murs extérieurs de l'entrepôt seront de degrés REI 120 afin que les zones d'effets thermiques d'un incendie ne sortent pas du site ;

que le besoin en eau d'extinction incendie calculé selon le document technique D9 est fixé à 150 m³/h pendant 2 heures sur le site ;

que le SDIS a recommandé d'ajouter un dispositif de refroidissement du mur coupe-feu longitudinal, nécessitant un besoin en eau supplémentaire de 60 m³/h, soit un total de 210 m³/h pendant 2 heures ;

que le besoin en eau sera couvert par 2 poteaux incendie du domaine communal sous réserve qu'ils délivrent un débit cumulé de 90 m³/h et d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ implantée sur le site, associée à un poteau incendie ;

que le volume nécessaire pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, évalué par l'exploitant à 450 m³, doit prendre en compte la recommandation du SDIS sur le besoin en eau de refroidissement du mur coupe-feu ;

qu'il en résulte que le volume nécessaire pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre doit être porté à 570 m³ ;

qu'une surface de l'ordre de 1,2 ha sera imperméabilisée pour la réalisation du projet ;

que le projet est classé au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA de la police de l'eau ;

que pour éviter les risques de ruissellement vers les riverains en aval, les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans une noue drainante d'un volume de 810 m³, et par un débit de fuite de 13,6 m³/h vers la route de Luneray ;

que la parcelle B459 n'est pas située sur un axe de ruissellement, mais que le secteur est sensible aux ruissellements et qu'il convient de bien accompagner le débit de fuite jusqu'à la route de Luneray par un dispositif anti-érosion, et d'imperméabiliser le fruit du talus de l'ouvrage de 810 m³ précité pour limiter les écoulements éventuels sub-superficiels vers les habitations ;

qu'après examen, les modifications projetées ne sont pas qualifiées de substantielles ;

qu'il convient d'actualiser les niveaux d'activités sur le site visés par les rubriques 2311, 1510, 1530, 2260, 2910 de la nomenclature des ICPE et par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA et de prescrire les dispositions techniques sus-mentionnées ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à la société TERRE DE LIN pour son site de SAINT-PIERRE-LE-VIGER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La société TERRE DE LIN, dont le siège social est situé 605 route de la Vallée à SAINT-PIERRE-LE-VIGER, est tenue de respecter les dispositions détaillées dans le présent arrêté complémentaire au sein de son installation située à la même adresse.

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur les dossiers de porter-à-connaissance susvisés.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIGER et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIGER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-PIERRE-LE-VIGER fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de SAINT-PIERRE-LE-VIGER, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

15 OCT. 2025

Le préfet


Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Page 1 of 1

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

INTERNAL SECURITY - R

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION